

**Extrait du registre des délibérations
Séance du Mardi 25 Novembre 2025**

Date de la convocation 19 Novembre 2025	L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq Novembre à 17 heures 30 minutes, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 3 Votants : 4	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Absent(s) : M. MAGNOUX Alain, a donné procuration à Mme Paulette GRUET
A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Réf : 2025_D27	Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : M. MARQUIS Alexandre

- Objet : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires de Centre de Gestion de l'Oise**La Présidente rappelle :**

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

La Présidente expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune/Établissement les résultats la/le concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE**Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :****Assureur : Relyens Mutual Insurance & Relyens Life Insurance****Courtier : Relyens SPS**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**Risques garantis :****Décès**

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

Longue maladie, maladie longue durée

Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

S.I.R.S. LA CHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY

Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestation

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

ID : 060-256004953-20251125-2025_D27-DE

Berger Levavasseur

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant jusqu'à 15 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.59%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.06%	X

*Cocher la proposition retenue

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

Congé pour invalidité imputable au service

Grave maladie

Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.50%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.40%	X

*Cocher la proposition retenue

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG60 pour sa gestion du contrat.

Ces frais représentent 0,26 % de la masse salariale assurée et ont vocation à couvrir exclusivement des frais engagés par le centre de gestion.

Article 2 : d'autoriser la Présidente à signer les conventions en résultant.

Pour copie conforme, en mairie, le 26 Novembre 2025
La Présidente, Paulette GRUET.



S.I.R.S. LA CHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

ID : 060-256004953-20251125-2025_D28-DE

Bonjour
Levraut

Extrait du registre des délibérations Séance du Mardi 25 Novembre 2025

Date de la convocation 19 Novembre 2025	L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq Novembre à 17 heures 30 minutes, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 3 Votants :	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Absent(s) : M. MAGNOUX Alain, a donné procuration à Mme Paulette GRUET
Aucun Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 0 Réf : 2025_D28	Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : M. MARQUIS Alexandre

- Objet : Subvention coopérative scolaire pour classe de neige

Sans objet

Pour copie conforme, en mairie, le 26 Novembre 2025
La Présidente, Paulette GRUET.



S.I.R.S. LA CHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

ID : 060-256004953-20251125-2025_D29-DE

Bureau
Levraut

Extrait du registre des délibérations Séance du Mardi 25 Novembre 2025

Date de la convocation 19 Novembre 2025	L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq Novembre à 17 heures 30 minutes, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 3 Votants : 4 A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Réf : 2025_D29	<u>Présents</u> : Mme GRUET Paulette, Présidente, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre <u>Excusé(s)</u> : M. MAGNOUX Alain, a donné procuration à Mme Paulette GRUET Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : M. MARQUIS Alexandre

- Objet : Participation des familles à la sortie classe de neige

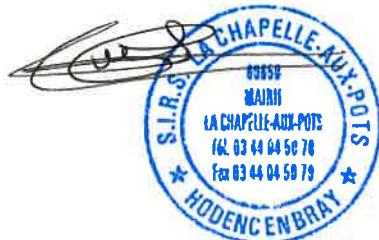
CM2 LACHAPELLE-AUX-POTS

Considérant le devis établi par l'association les PEP Grand Oise, concernant l'organisation d'une classe de neige du 05 janvier 2026 au 10 janvier 2026, pour un montant global prévisionnel de 12 423,50 €, le Conseil Syndical donne son accord pour l'organisation de ce séjour et autorise Madame la Présidente à signer la convention. La participation demandée aux parents est fixée à 340,00 €, dont le versement s'échelonne comme suit :

acompte de	95,00 € en décembre 2025
acompte de	95,00 € en janvier 2026
solde de	150,00 € en février 2026

Le solde pourra être minoré en fonction de la participation de l'association "La Marelle" qui souhaite, au regard de ses capacités, prendre en charge une fraction de la participation parentale.

Pour copie conforme, en mairie, le 26 Novembre 2025
La Présidente, Paulette GRUET.



S.I.R.S. LA CHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

ID : 060-256004953-20251125-2025_D30-DE



Extrait du registre des délibérations Séance du Mardi 25 Novembre 2025

Date de la convocation 19 Novembre 2025	L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq Novembre à 17 heures 30 minutes, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Date d'affichage 19/11/2025	
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 3 Votants : 4	<u>Présents</u> : Mme GRUET Paulette, Présidente, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre <u>Absent(s)</u> : M. MAGNOUX Alain, a donné procuration à Mme Paulette GRUET
A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Réf : 2025_D30	Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : M. MARQUIS Alexandre

- Objet : Adhésion à la convention de participation pour le risque santé souscrite par le centre de gestion de l'Oise

La Présidente rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

La Présidente rappelle que la présente assemblée a, par délibération n°2022_D08 du 25 mars 2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2026.

S.I.R.S. LA CHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de mutuelle collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

La Présidente précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette mutuelle n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

La Présidente propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2026, à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT,
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 30,00 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire à la mutuelle issue de cette convention de participation.
- De moduler le montant de la participation financière, dans un but d'intérêt social en prenant en compte la situation familiale des agents, comme suit :

SANTE Par personne couverte par la mutuelle	Forfait Proposé (€)
1 personne	30,00 €
1 couple	35,00 €
1 couple + 1 enfant	40,00 €
1 couple + 2 enfants	45,00 €
1 couple + 3 enfants et +	50,00 €
1 personne + 1 enfant	35,00 €
1 personne + 2 enfants	40,00 €
1 personne + 3 enfants et +	45,00 €

Le conseil syndical après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n°2022_D08 du 25 mars 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

S.I.R.S. LA CHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le



ID : 060-256004953-20251125-2025_D30-DE

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 novembre 2025 ;

DECIDE :

Article 1 : D'adopter la proposition de la Présidente et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du SIRS à la convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : La présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour copie conforme, en mairie, le 26 Novembre 2025
La Présidente, Paulette GRUET.

